

FORMATION



Haute-Garonne

Parent élu au conseil d'administration

Lundi 14 octobre 2019

Le conseil d'administration d'installation se tient dans les semaines suivant les élections au sein des collèges et des lycées. La convocation doit être envoyée **au moins 8 jours à l'avance (nouveau 2019)**, accompagnée du projet d'ordre du jour et des documents préparatoires. Pour ce premier conseil d'administration post-électoral, titulaires et suppléants doivent être convoqués, afin d'élire ou de désigner les parents qui vont siéger dans les différentes instances de l'établissement.

Voici un récapitulatif de ces instances :

Instances pour lesquelles les représentants des parents sont obligatoirement des élus en conseil d'administration :

- **Conseil de discipline** (3 titulaires et 3 suppléants en collège, 2 titulaires et 2 suppléants en lycée), **commission permanente** (*idem*), **conseil des délégués pour la vie lycéenne** (2 parents) : Les représentants des parents d'élèves pour chacune de ces instances sont élus chaque année en leur sein par les parents titulaires et suppléants du conseil d'administration, au scrutin proportionnel au plus fort reste.
- **Commission d'hygiène et de sécurité** (2 titulaires et 2 suppléants) : Les représentants des parents d'élèves sont désignés au sein du conseil d'administration par les représentants des parents d'élèves qui y siègent.

Instances pour lesquelles les représentants des parents ne sont pas obligatoirement des élus en conseil d'administration :

- **Comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté** : Les représentants des parents sont désignés par le chef d'établissement sur proposition des parents élus au conseil d'administration. Le nombre de parents siégeant en CESC est fixé par le conseil d'administration.
- **Commission éducative** : Au moins un parent siège en commission éducative. Les textes conseillent que ce parent soit un élu en conseil d'administration, mais ce n'est pas une obligation légale. C'est le chef d'établissement qui désigne les membres de la commission éducation, dont la composition est arrêtée en conseil d'administration.
- **Commission pour le fonds social collégien et le fonds social lycéen** : Cette commission n'est pas toujours mise en place dans les établissements. Sa composition est à la discrétion du chef d'établissement.
- **Conseil de classe** (2 titulaires et 2 suppléants par classe) : Le chef d'établissement réunit, au cours du premier trimestre, les responsables des listes de candidats qui ont obtenu des voix lors de l'élection des représentants de parents d'élèves au conseil d'administration, pour désigner les deux délégués titulaires et les deux délégués suppléants des parents d'élèves de chaque classe, à partir des listes qu'ils présentent à cette fin. Le chef d'établissement répartit les sièges compte tenu des suffrages obtenus lors de cette élection.

Nous vous rappelons également que lors de sa première séance, le conseil d'administration établit son propre règlement intérieur. (art. R 421-20 du code de l'éducation, circulaire du 27 décembre 1985). A ne pas confondre avec le règlement intérieur de l'établissement, le règlement du conseil d'administration permet de fixer notamment les modalités de fonctionnement et de délibération qui ne seraient pas prévues par les textes officiels. Ce règlement est rarement existant, mais peut être utile en cas de litige.

CALENDRIER INDICATIF DES CONSEILS ET COMMISSIONS SUR L'ANNÉE SCOLAIRE

DATES	COMMISSION PERMANENTE	CONSEIL D'ADMINISTRATION
Septembre	Souhaitable	Problèmes de rentrée à traiter d'urgence. (Composition de l'année précédente)
Novembre	Aucune S'il est besoin, faire convoquer celle du C.A. de l'année précédente.	Mise en place du C.A. Election de la nouvelle commission permanente. Rapport sur le fonctionnement pédagogique de l'établissement de l'année précédente. Bilan de rentrée. Règlement intérieur de l'établissement (si besoin).
Fin novembre début décembre	Souhaitable	Vote du budget La subvention de l'établissement doit être fixée par la collectivité locale avant le 1 ^{er} novembre. Le budget doit être voté dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la subvention.
Décembre-janvier	Obligatoire	Examen des structures pour l'année suivante. Emploi de la DHG. Mesures de création ou de suppression de sections ou d'options. Emploi des dotations en heures d'enseignement. La DHG est communiquée par le recteur ou l'inspecteur d'académie. Très souvent, les délais sont tels que les chefs d'établissement ne respectent pas les délais de convocation. Exiger— pour un fonctionnement démocratique — le temps nécessaire de consultation des équipes pédagogiques
3^{ème} Trimestre	Obligatoire (demander en outre journée ou demi-journée banalisée)	Projet d'établissement Évaluation du projet en cours, propositions et demande des moyens. Les propositions de projets pédagogiques ne peuvent émaner que des équipes pédagogiques elles-mêmes (art. 18 de la loi d'orientation du 10 juillet 1989) ; Aucune dérogation au statut des enseignants ne peut être imposé par le C.A. Les textes réglementaires prévalent sur toute décision d'un C.A.
3^{ème} Trimestre	Souhaitable	Compte financier Dans les 6 mois qui suivent la fin de l'exercice budgétaire.
Juin	Obligatoire	Organisation complète pour l'année suivante. Organisation en classes et groupes des élèves et modalités de répartition. Règlement intérieur de l'établissement. Les attributions de moyens supplémentaires une fois connues, leur emploi relève de l'autonomie de l'établissement.

NB : Bien d'autres points apparaissent dans l'ordre du jour des différents CA. En séance ordinaire, le CA se réunit au moins 3 fois par an, la réunion de la commission permanente est obligatoire pour toute question relevant de l'autonomie de l'établissement.

Le conseil d'administration des établissements d'enseignement du second degré

Vous trouverez dans ce dossier les réponses à vos questions les plus fréquentes, ainsi que les références complètes des textes officiels.

Pour aller plus loin, vous pouvez également vous rendre sur notre plateforme de formation en ligne Jaimemonecolepublique.fr pour consulter le module *Les élections scolaires*, où vous trouverez l'ensemble des modalités d'élection des parents au conseil d'administration.

Nous vous invitons également à vous reporter à *L'Incollable du parent d'élève 2019*, où vous trouverez de nombreuses informations complémentaires, notamment dans les fiches consacrées au fonctionnement des collèges et des lycées et aux droits et devoirs des associations de parents d'élèves.

NOUVEAUTÉS 2019

Le délai de convocation du conseil d'administration est réduit à huit jours au lieu de dix. Les délais pour convoquer un nouveau conseil d'administration en cas d'absence de quorum sont également réduits.

■ Quelle est la composition du conseil d'administration ?

- Le chef d'établissement, président ;
- Le chef d'établissement adjoint ;
- L'adjoint gestionnaire ;
- Le conseiller principal d'éducation le plus ancien ;
- Le directeur adjoint de la SEGPA dans les collèges, le chef des travaux⁽¹⁾ dans les lycées ;
- Deux représentants de la collectivité territoriale de rattachement ;
- Deux représentants de la commune-siège ;
- Une ou deux personnalités qualifiées ;
- Dix représentants élus des personnels ;
- Dix représentants élus des parents d'élèves et des élèves, dont, dans les collèges, sept représentants des parents d'élèves et trois représentants des élèves et, dans les lycées, cinq représentants des parents d'élèves, quatre représentants des élèves, dont un au moins représente les élèves des classes post baccalauréat si elles existent et un représentant des élèves élu par le conseil des délégués pour la vie lycéenne.
- Dans les lycées professionnels, le conseil d'administration comprend en outre deux personnalités qualifiées

représentant le monde économique.
(Art. R 421-14 du code l'éducation).

■ Combien de parents siègent en conseil d'administration ?

Sept parents en collège (six lorsque le collège comporte moins de 600 élèves et ne comporte pas de SEGPA) et cinq parents en lycée. (Art. R 421-14 à R 421-17 du code de l'éducation).

■ Quelle est la durée du mandat des parents d'élèves ? Quand ce mandat prend-il fin ?

Le mandat des parents d'élèves, comme celui des autres membres élus du conseil d'administration est d'une année. Ce mandat expire le jour de la première réunion du conseil après les élections.

Lorsqu'un membre élu du conseil d'administration perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou quand une vacance survient par décès, mutation, démission ou empêchement définitif constaté par le chef d'établissement, il est remplacé par le premier suppléant dans l'ordre de la liste, pour la durée du mandat restant à courir. (Art. R 421-29 et R 421-35).

(1) Pour les établissements dans lesquels sont dispensés des enseignements technologiques et/ou professionnels.

ATTENTION Le parent dont l'enfant n'est plus élève au sein de l'établissement perd la qualité requise et son mandat prend fin automatiquement (voir en annexe le courriel DAJ A1 du 4 avril 2014). Ainsi, si un conseil d'administration est réuni en début d'année, avant les élections, seuls les parents dont l'enfant est toujours scolarisé dans l'établissement pourront y siéger.

■ Existe-t-il un quorum en conseil d'administration ?

Oui. Le conseil d'administration ne peut siéger valablement que si le nombre des membres présents en début de séance est égal à la majorité des membres composant le conseil. *Exemple : si le conseil d'administration est composé de trente membres, le quorum est de seize membres présents.*

Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est convoqué en vue d'une nouvelle réunion, sur un même ordre du jour, qui doit se tenir dans un délai minimum de cinq jours et maximum de huit jours ; il délibère alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à trois jours. (Art. R 421-25).

■ Le conseil d'administration peut-il siéger sans parents (ou sans enseignants) élus ?

Oui. Si des sièges sont restés vacants par suite du refus d'une ou plusieurs catégories d'électeurs de présenter des candidats, le conseil siège et délibère valablement si le nombre des membres présents est égal à la moitié plus une unité du nombre des membres composant le conseil d'administration. (Circulaire du 27 décembre 1985).

Autrement dit, si le conseil d'administration ne comprend que 24 membres (faute par exemple de candidatures de parents ou de membres du personnel), il siègera valablement avec un quorum de treize membres présents.

■ Quel est le délai de convocation du conseil d'administration ?

Le chef d'établissement fixe les dates et heures des séances, il envoie les convocations, accompagnées du projet d'ordre du jour et des documents préparatoires, **au moins huit jours à l'avance**, ce délai pouvant être réduit à un jour en cas d'urgence. L'ordre du jour est adopté en début de séance. (Art. R 421-25).

Toute question relevant de l'autonomie pédagogique et éducative de l'établissement scolaire (comme la répartition de la dotation globale horaire, l'organisation du temps scolaire...) doit avoir été instruite au préalable par la commission permanente. En lycée, le conseil des délégués

pour la vie lycéenne (CVL) doit être réuni avant chaque séance du conseil d'administration.

■ Quand doit être convoqué le premier conseil d'administration de l'année scolaire ?

Contrairement au conseil d'école qui doit obligatoirement être convoqué dans le mois suivant les élections, rien n'est précisé pour le conseil d'administration. Il peut très bien être convoqué en tout début d'année, avant les élections. Dans ce cas, ce sont les parents élus lors de l'année scolaire précédente qui y siègent (sauf s'ils n'ont plus d'enfant scolarisé dans l'établissement, voir en annexe le courriel DAJ A1 du 4 avril 2014).

■ Quelles sont les instances émanant du conseil d'administration, comment les membres en sont-ils désignés ?

Lors de sa première réunion suivant les élections, le conseil d'administration installe les instances suivantes : commission permanente, conseil de discipline, conseil des délégués pour la vie lycéenne. A cette occasion, titulaires et suppléants sont tous convoqués à ce conseil d'administration.

■ Quelles sont les attributions du conseil d'administration ?

« En qualité d'organe délibérant de l'établissement, le conseil d'administration, sur le rapport du chef d'établissement, exerce notamment les attributions suivantes :

- 1° Il fixe les principes de mise en œuvre de l'autonomie pédagogique et éducative dont disposent les établissements dans les domaines définis à l'article R. 421-2 et, en particulier, les règles d'organisation de l'établissement ;
- 2° Il adopte le projet d'établissement et approuve le contrat d'objectifs. Lorsque la collectivité territoriale de rattachement n'a pas souhaité y être partie, ce contrat doit lui avoir été communiqué au moins un mois avant la réunion du conseil ;
- 3° Il délibère chaque année sur le rapport relatif au fonctionnement pédagogique de l'établissement et à ses conditions matérielles de fonctionnement. Ce rapport rend compte notamment de la mise en œuvre du projet d'établissement, des expérimentations menées par l'établissement et du contrat d'objectifs ;
- 4° Il adopte :
 - a) Le budget et le compte financier de l'établissement ;
 - b) Les tarifs des ventes des produits et de prestations

- de services réalisés par l'établissement ;
- 5° Il adopte le règlement intérieur de l'établissement ;
- 6° Il donne son accord sur :
- Les orientations relatives à la conduite du dialogue avec les parents d'élèves ;
 - Le programme de l'association sportive fonctionnant au sein de l'établissement ;
 - L'adhésion à tout groupement d'établissements ;
 - La passation des marchés, contrats et conventions dont l'établissement est signataire, à l'exception :
 - des marchés qui s'inscrivent dans le cadre d'une décision modificative adoptée conformément au 2° de l'article R. 421-60 ;
 - en cas d'urgence, des marchés qui se rattachent à des opérations de gestion courante dont le montant est inférieur à 5 000 euros hors taxes pour les services et 15 000 euros hors taxes pour les travaux et équipements ;
 - des marchés dont l'incidence financière est annuelle et pour lesquelles il a donné délégation au chef d'établissement.
 - Les modalités de participation au plan d'action du groupement d'établissements pour la formation des adultes auquel l'établissement adhère, le programme annuel des activités de formation continue et l'adhésion de l'établissement à un groupement d'intérêt public ;
 - La programmation et les modalités de financement des voyages scolaires ;
 - Le programme d'actions établi chaque année par le conseil école-collège.
- 7° Il délibère sur :
- Toute question dont il a à connaître en vertu des lois et règlements en vigueur ainsi que celles ayant trait à l'information des membres de la communauté éducative et à la création de groupes de travail au sein de l'établissement ;
 - Les questions relatives à l'accueil et à l'information des parents d'élèves, les modalités générales de leur participation à la vie scolaire et le bilan annuel des actions menées dans ces domaines ;
 - Les questions relatives à l'hygiène, à la santé, à la sécurité : le conseil d'administration peut décider la création d'un organe compétent composé notamment de représentants de l'ensemble des personnels de l'établissement pour proposer les mesures à prendre en ce domaine au sein de l'établissement ;
- 8° Il peut définir, dans le cadre du projet d'établissement et, le cas échéant, des orientations de la collectivité territoriale de rattachement en matière de fonctionnement matériel, toutes actions particulières propres à assurer une meilleure utilisation des moyens

alloués à l'établissement et une bonne adaptation à son environnement ;

- 9° Il autorise l'acceptation des dons et legs, l'acquisition ou l'aliénation des biens ainsi que les actions à intenter ou à défendre en justice ;
- 10° Il peut décider la création d'un organe de concertation et de proposition sur les questions ayant trait aux relations de l'établissement avec le monde social, économique et professionnel ainsi que sur le programme de formation continue des adultes. Dans le cas où cet organe comprendrait des personnalités représentant le monde économique, il sera fait appel, à parité, à des représentants des organisations représentatives au plan départemental des employeurs et des salariés ;
- 11° Il adopte son règlement intérieur ;
- 12° Il adopte un plan de prévention de la violence qui inclut notamment un programme d'action contre toutes les formes de harcèlement. »

(Art. R 421-20).

« Le conseil d'administration, sur saisine du chef d'établissement, donne son avis sur :

- Les mesures annuelles de créations et de suppressions de sections, d'options et de formations complémentaires d'initiative locale dans l'établissement ;
- Les principes de choix des manuels scolaires, des logiciels et des outils pédagogiques ;
- La modification, par le maire, des heures d'entrée et de sortie de l'établissement prévue à l'article L. 521-3.

Il peut être consulté par le chef d'établissement sur les questions ayant trait au fonctionnement administratif général de l'établissement.

Le conseil d'administration peut, à son initiative, adopter tous vœux sur les questions intéressant la vie de l'établissement. »

(Art. R 421-23).

■ Comment faire inscrire un point à l'ordre du jour ?

Lorsque le conseil d'administration se réunit en séance ordinaire, un projet d'ordre du jour est adressé par le chef d'établissement aux membres en même temps que leur convocation. L'ordre du jour doit ensuite être adopté en début de séance à la majorité des suffrages exprimés (art. R. 421-25 du code de l'éducation).

Si l'on souhaite qu'une question soit débattue, on en demande l'inscription à l'ordre du jour au chef d'établissement à l'avance, ou bien on demande son inscription en séance avant de procéder à l'approbation de l'ordre du jour.

■ Que se passe-t-il en cas de refus d'approbation de l'ordre du jour ?

Les membres du conseil d'administration peuvent refuser d'adopter le projet d'ordre du jour proposé par le chef d'établissement.

Dans cette hypothèse, il n'est pas possible de poursuivre la séance qui devrait être levée. En effet, dès lors qu'un point n'est pas inscrit à l'ordre du jour de la séance, il ne peut valablement être soumis au vote durant cette séance.

Cependant, afin d'éviter un blocage, il peut être envisagé de voter point par point les différents éléments du projet d'ordre du jour, car si un seul point est contesté par la majorité des membres du conseil d'administration, les autres points pourront ainsi être adoptés, discutés puis soumis au vote lors de la séance (voir en annexe le courriel DAJ A1 du 4 avril 2014).

■ Puis-je faire inscrire une motion à l'ordre du jour ?

Le conseil d'administration peut, à son initiative, adopter tous vœux sur les questions intéressant la vie de l'établissement. Si l'on désire voir adopter un vœu, il convient de rédiger un texte, de vérifier qu'il a trait à une question inscrite à l'ordre du jour ou de demander l'inscription d'une question permettant d'émettre le vœu.

■ Les suppléants peuvent-ils assister au conseil d'administration ?

Les suppléants ne sont convoqués au conseil d'administration et n'y participent qu'en cas d'empêchement momentané ou définitif du titulaire. Contrairement au conseil d'école, ils ne peuvent pas assister au conseil d'administration en tant que simples auditeurs. (Circulaire du 27 décembre 1985).

En cas d'empêchement d'un titulaire, il est fait appel aux suppléants dans l'ordre de la liste présentée aux élections. **Les suppléants ne sont pas attachés à un titulaire en particulier.**

Cas particulier : les suppléants sont convoqués au premier conseil d'administration qui suit les élections afin de procéder à l'élection des représentants des parents à la commission permanent, au conseil de discipline et au conseil des délégués pour la vie lycéenne.

■ Le conseil d'administration peut-il inviter des personnes extérieures ?

L'autorité académique, ou son représentant, peut assister aux réunions du conseil d'administration. Le président du conseil d'administration peut inviter aux séances du conseil, à titre consultatif, toute personne dont la

présence paraîtrait utile. (Art. R 421-19).

En dehors de ces cas, les séances ne sont pas publiques et les membres du conseil d'administration sont tenus à une obligation de réserve.

■ Peut-on voter par procuration au conseil d'administration ?

Les textes officiels ne prévoient pas cette possibilité.

■ Sous quelle forme interviennent les votes en séance ?

Les votes interviennent à la majorité des suffrages exprimés, les abstentions, les bulletins blancs ou nuls ne sont pas comptés. En cas de partage égal des voix, la voix du président du conseil d'administration est prépondérante. Les textes prévoient que les votes au sein du conseil d'administration sont personnels et interviennent à bulletins secrets, même si dans la pratique, les votes ont généralement lieu à main levée. Dans tous les cas, le vote à bulletins secret a lieu de droit, sur simple demande de l'un des membres du conseil. En cas de partage égal des voix, la voix du président du conseil d'administration est prépondérante. (Art. R 421-24, circulaire du 27 décembre 1985).

■ Combien y a-t-il de conseils d'administration dans l'année ?

Le conseil d'administration se réunit en séance ordinaire à l'initiative du chef d'établissement au moins trois fois par an. Il est en outre réuni en séance extraordinaire à la demande de l'autorité académique, de la collectivité territoriale de rattachement, du chef d'établissement ou de la moitié au moins de ses membres sur un ordre du jour déterminé. (Art. R 421-25).

Le conseil d'administration doit se réunir au moins sur les points suivants (à titre indicatif) : CA d'installation en octobre, vote du budget en novembre, répartition de la dotation horaire globale en février, compte financier en mars...

■ Quelles sont les obligations relatives aux heures et lieux de réunion du conseil d'administration ?

Les heures de réunion des conseils d'administration sont fixées de manière à permettre la représentation des parents d'élèves. (Art. D 111-12 du code de l'éducation).

■ Comment est établi le procès-verbal du conseil d'administration ?

À la fin de chaque séance du conseil d'administration, est établi, sous la responsabilité du chef d'établissement, un

procès-verbal qui retrace les échanges de vues exprimés ainsi que les délibérations et les avis adoptés et les résultats des votes émis.

Le chef d'établissement transmet le procès-verbal ainsi établi à l'autorité académique et en assure la diffusion aux membres du conseil d'administration. Il établit également un compte rendu des activités du conseil d'administration en vue de l'information des membres de la communauté scolaire.

■ **Le procès-verbal du conseil d'administration peut-il être diffusé à l'ensemble de la communauté éducative ?**

Selon une jurisprudence citée par [le guide juridique du chef d'établissement](#), les procès-verbaux et documents administratifs afférents aux séances du conseil d'administration sont communicables non seulement à l'ensemble de la communauté scolaire, mais aussi à toute personne qui en fait la demande, même si elle est extérieure à l'E.P.L.E. (*TA de Bordeaux, 2 décembre 1990 S.*). La CNIL a également estimé que « les comptes rendus des conseils d'administration d'établissement publics sont des documents administratifs communicables à toute personne qui en fait la demande en application de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978 »². Le chef d'établissement établit par ailleurs un compte rendu des activités du conseil d'administration en vue de l'information des membres de la communauté scolaire (*circulaire du 27 décembre 1985*).

■ **Pouvons-nous diffuser notre propre compte rendu du conseil d'administration, et dans ce cas, quelles sont les règles à respecter ?**

Nous vous encourageons à rédiger votre propre compte rendu, donnant notre point de vue et à le faire diffuser à l'ensemble des parents par l'intermédiaire de l'établissement.

En effet, tout représentant des parents d'élèves, qu'il soit ou non membre d'une association, doit pouvoir rendre compte des travaux de l'instance où il siège. Ces comptes rendus doivent être rédigés et diffusés dans le strict respect des règles de confidentialité qui protègent les informations à caractère personnel dont ils ont connaissance. Selon le code de l'éducation, ce compte rendu ne doit pas faire l'objet de censure de la part de l'établissement, même si par courtoisie il est préférable d'en donner une copie avant diffusion au chef d'établissement.

Attention ne pas confondre le procès-verbal qui est le compte rendu « officiel » du conseil d'administration et le compte rendu des parents d'élèves. Souvent les deux

se confondent quand tout se passe bien, mais il peut y avoir des divergences de points de vue.

■ **Annexe**

E.P.L.E. – Instances – Conseil d'administration – Ordre du jour – Refus d'approbation – Parents d'élève – Perte de qualité d'un membre

Courriel DAJ A1 du 4 avril 2014 (publié dans la *Lettre d'information juridique n° 184*, juillet 2014)

La direction des affaires juridiques a été interrogée sur deux questions concernant le conseil d'administration des E.P.L.E., relatives aux hypothèses de :

- refus d'approbation de l'ordre du jour de la séance ;
- perte de la qualité de parent d'élève.

1. Lorsque le conseil d'administration se réunit en séance ordinaire, un projet d'ordre du jour est adressé par le chef d'établissement aux membres en même temps que leur convocation. L'ordre du jour doit ensuite être adopté en début de séance à la majorité des suffrages exprimés (art. R. 421-25 du code de l'éducation). Les membres peuvent donc refuser d'adopter le projet d'ordre du jour proposé par le chef d'établissement.

Dans cette hypothèse, il n'est pas possible de poursuivre la séance qui devrait être levée. En effet, dès lors qu'un point n'est pas inscrit à l'ordre du jour de la séance, il ne peut valablement être soumis au vote durant cette séance.

Cependant, afin d'éviter un blocage, il peut être envisagé de voter point par point les différents éléments du projet d'ordre du jour, car si un seul point est contesté par la majorité des membres du conseil d'administration, les autres points pourront ainsi être adoptés, discutés puis soumis au vote lors de la séance.

2. Aux termes de l'article R. 421-26 du code de l'éducation, les représentants des parents d'élève sont élus au scrutin de liste. Il est précisé (septième alinéa) que : « Chaque parent est électeur et éligible sous réserve, pour les parents d'enfant mineur, de ne pas s'être vu retirer l'autorité parentale (...) ».

C'est bien en sa qualité de détenteur de l'autorité parentale que le parent d'un élève scolarisé dans l'établissement peut être élu en tant que représentant des parents d'élève.

L'article R. 421-29 (alinéa 2) du code de l'éducation précise que : « Les mandats des membres élus du conseil d'administration sont d'une année. Ils expirent le jour de la première réunion du conseil qui suit leur renouvellement. » Ces dispositions s'entendent sous réserve que le membre élu en question possède toujours la qualité au titre de laquelle il a été élu.

S'il a perdu cette qualité, l'article R. 421-35 (alinéa 1) du code de l'éducation, qui dispose que : « Lorsqu'un

⁽²⁾ Avis 20000470 - Séance du 3/02/2000.

membre élu du conseil d'administration perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné (...), il est remplacé, selon le cas, par son suppléant ou par le premier suppléant dans l'ordre de la liste, pour la durée du mandat restant à courir », trouve à s'appliquer. Le parent dont l'enfant n'est plus élève au sein de l'établissement perd donc la qualité requise et son mandat prend fin automatiquement.

■ -Les textes officiels de référence

- **Code de l'éducation**, partie réglementaire, articles R 421-14 à R 421-36.

- **Circulaire du 30 août 1985** modifiée par les circulaires no 2000-083 du 9 juin 2000, 2004-114 du 15 juillet 2004 et 2005-156 du 30 septembre 2005 : Mise en oeuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement public. Etablissement public local d'enseignement : mise en place des conseils d'administration et des commissions permanentes... des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spéciale.

- **Circulaire du 27 décembre 1985**, Mise en oeuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement public. Etablissement public local d'enseignement (collèges, lycées, établissements d'éducation spéciale) : compétences, fonctionnement, régime juridique des actes, organisation financière et comptable.

- **Circulaire no 2005-156 du 30 septembre 2005**, Mise en oeuvre des dispositions du décret no 85-924 du 30 août 1985 modifié relatif aux établissements publics locaux d'enseignement - Application de la loi no 2005-380 du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école et de la loi no 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale.



Les instances de participation dans les collèges et les lycées

Dossier thématique – octobre 2019

Nous vous invitons également à vous reporter à *L'Incollable du parent d'élève*, où vous trouverez de nombreuses informations complémentaires.

Vous trouverez en annexe de ce dossier les références des textes officiels cités.

Parmi les instances citées ci-dessous, seuls le conseil d'administration ou la commission permanente sont habilités réglementairement à prendre des décisions sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement scolaire. De façon générale, les autres instances en découlent et doivent systématiquement rendre compte de leurs travaux au conseil d'administration.

Le conseil d'administration

Nombre de parents :

7 parents en collège de plus de 600 élèves ou comportant une segpa, quel que soit le nombre d'élèves, 6 parents en collège de moins de 600 élèves, 5 parents en lycée et en EREA (établissement régional d'enseignement adapté).

Modalités de désignation des parents :

Les représentants des parents d'élèves sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Les parents élus sont désignés dans l'ordre de présentation de la liste de candidatures. Il est désigné au maximum autant de suppléants que de titulaires. Voir le dossier thématique *Les élections scolaires dans le second degré*.

Attributions et fonctionnement :

Voir le dossier thématique, *le conseil d'administration des établissements d'enseignement du second degré*.

La commission permanente

Quels parents y siègent ?

Les parents élus en commission permanente sont des parents élus (titulaires ou suppléants) en conseil d'administration.

Nombre de parents :

3 parents en collège, 2 parents en lycée.

Pour chaque parent élu de la commission permanente, un suppléant est élu dans les mêmes conditions.

Modalités de désignation des parents :

Les représentants des parents d'élèves à la commission permanente sont élus en leur sein par les parents titulaires et suppléants du conseil d'administration, au scrutin proportionnel au plus fort reste.

Cette élection est organisée lors de la première réunion du conseil d'administration qui suit les élections à ce conseil. A cette occasion sont réunis exceptionnellement les membres titulaires et suppléants du conseil d'administration

Attributions et fonctionnement :

La commission permanente instruit les questions soumises à l'examen du conseil d'administration. Elle est saisie obligatoirement des questions qui relèvent des domaines relevant de l'autonomie pédagogique de l'EPL :

- l'organisation de l'établissement en classes et modalités de répartition des élèves ;
- l'emploi des dotations horaires dans le respect des obligations résultant des horaires réglementaires ;

- l'organisation du temps scolaire et les modalités de la vie scolaire ;
- la préparation de l'orientation et de l'insertion sociale et professionnelle des jeunes.

Elle veille à ce qu'il soit procédé à toutes consultations utiles, et notamment à celles des équipes pédagogiques intéressées.

Elle peut recevoir délégation du conseil d'administration pour exercer certaines de ses compétences. Les décisions prises sur délégation sont transmises aux membres du conseil d'administration dans le délai de quinze jours.

La commission permanente peut inviter d'autres membres de la communauté éducative à participer à ses travaux.

Le vote secret est de droit si un membre de la commission permanente le demande. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les règles en matière de convocation et de quorum pour le conseil d'administration sont applicables à la commission permanente.

Le conseil de discipline

Quels parents y siègent ?

Les parents élus en conseil de discipline sont des parents élus (titulaires ou suppléants) en conseil d'administration.

Nombre de parents :

3 parents en collège, 2 parents en lycée.

Pour parent élu du conseil de discipline, un suppléant est élu dans les mêmes conditions.

Modalités de désignation des parents :

Les représentants des parents d'élèves sont élus en leur sein par les parents titulaires et suppléants du conseil d'administration, au scrutin proportionnel au plus fort reste.

Cette élection est organisée lors de la première réunion du conseil d'administration qui suit les élections à ce conseil. A cette occasion sont réunis exceptionnellement les membres titulaires et suppléants du conseil d'administration

Attributions et fonctionnement :

Le conseil de discipline est compétent pour prononcer à l'encontre des élèves l'ensemble des sanctions, à condition qu'elles figurent dans le règlement intérieur.

Le conseil de discipline est saisi par le chef d'établissement.

Les convocations sont adressées par le chef d'établissement sous pli recommandé aux membres du conseil de discipline au moins huit jours avant la séance dont il fixe la date. Le chef

d'établissement convoque dans les mêmes formes l'élève et son représentant légal s'il est mineur, la personne éventuellement chargée d'assister l'élève pour présenter sa défense, la personne ayant demandé au chef d'établissement la comparution de celui-ci et, enfin, les témoins ou les personnes susceptibles d'éclairer le conseil sur les faits motivant la comparution de l'élève.

Comment sont élus les parents en commission permanente et en conseil de discipline ?

Lors du CA d'installation (premier CA suivant les élections), tous les parents, titulaires et suppléants sont convoqués. Le mode de scrutin est le même que pour les élections au CA : scrutin de liste proportionnel au plus fort reste. A vous de présenter des listes les plus complètes possibles.

La commission éducative

Quels parents y siègent ?

Il est souhaitable que le parent d'élève siégeant en commission éducative soit un représentant élu des parents au conseil d'administration. Ce n'est cependant pas une obligation légale.

Nombre de parents :

Au moins un représentant des parents d'élèves. La composition de la commission éducative instituée dans chaque collège et lycée est arrêtée par le conseil d'administration et inscrite au règlement intérieur.

Modalités de désignation des parents :

Le chef d'établissement, qui assure la présidence de la commission éducative, désigne les membres. Il est souhaitable que le parent d'élève soit un représentant élu des parents.

Attributions et fonctionnement :

Ses compétences sont notamment les suivantes :

- La commission éducative a pour objet d'élaborer des réponses éducatives afin d'éviter, autant que faire se peut, que l'élève se voie infliger une sanction. Il peut notamment s'avérer utile d'obtenir de sa part un engagement fixant des objectifs précis et évaluables en termes de comportement et de travail scolaire.

- Elle assure le suivi de l'application des mesures de prévention, d'accompagnement et des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions.

Le règlement intérieur de l'établissement peut reconnaître à la commission éducative des compétences complémentaires.

Le conseil de la vie collégienne (CVC)

Quels parents y siègent ?

Les textes ne précisent rien à ce sujet. C'est le conseil d'administration qui fixe la composition du CVC.

Nombre de parents :

Au moins un parent.

Modalités de désignation des parents :

Le conseil d'administration fixe par une délibération la composition, les modalités d'élection ou de désignation des membres. Les membres du conseil de la vie collégienne sont élus ou désignés au plus tard à la fin de l'année civile suivant la rentrée scolaire (donc, avant le 31 décembre 2017 pour l'année scolaire 2017-2018).

Attributions et fonctionnement :

Le conseil de la vie collégienne formule des propositions :

a) Sur les questions relatives aux principes généraux de l'organisation de la scolarité, à l'organisation du temps scolaire, à l'élaboration du projet d'établissement et du règlement intérieur, ainsi que sur les questions relatives aux équipements, à la restauration et à l'internat ;

b) Sur les modalités d'organisation du travail personnel et de l'accompagnement des élèves ainsi que sur les échanges linguistiques et culturels en partenariat avec les établissements d'enseignement étrangers ;

c) Sur les actions ayant pour objet d'améliorer le bien-être des élèves et le climat scolaire et de promouvoir les pratiques participatives ;

d) Sur la mise en œuvre du parcours d'éducation artistique et culturelle, des actions concourant à l'apprentissage et l'exercice de la citoyenneté dans le cadre de l'enseignement moral et civique, du parcours individuel d'information, d'orientation et de découverte du monde économique et professionnel et du parcours éducatif de santé ;

e) Sur la formation des représentants des élèves.

Le conseil des délégués pour la vie lycéenne (CVL)

Quels parents y siègent ?

Les parents élus en CVL sont des parents élus (titulaires ou suppléants) en conseil d'administration.

Nombre de parents :

2 parents, à titre consultatif.

Modalités de désignation des parents :

Les représentants des parents au CVL sont élus, en leur sein, par les représentants des parents d'élèves (titulaires et suppléants) au conseil d'administration.

Attributions et fonctionnement :

1° Il formule des propositions sur la formation des représentants des élèves et les conditions d'utilisation des fonds lycéens ;

2° Il est obligatoirement consulté :

a) Sur les questions relatives aux principes généraux de l'organisation des études, sur l'organisation du temps scolaire et sur l'élaboration du projet d'établissement et du règlement intérieur ;

b) Sur les modalités générales de l'organisation du travail personnel et du soutien des élèves, sur l'information liée à l'orientation et portant sur les études scolaires et universitaires, sur les carrières professionnelles ;

c) Sur la santé, l'hygiène et la sécurité, sur l'aménagement des espaces destinés à la vie lycéenne et sur l'organisation des activités sportives, culturelles et périscolaires.

Ses avis et ses propositions, ainsi que les comptes rendus de séance, sont portés à la connaissance et, le cas échéant, inscrits à l'ordre du jour du conseil d'administration et peuvent faire l'objet d'un affichage conformément aux dispositions de l'article 8-1 du décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement.

Le conseil des délégués pour la vie lycéenne se réunit, sur convocation du chef d'établissement, avant chaque séance ordinaire du conseil d'administration. Il est, en outre, réuni en séance extraordinaire, à la demande de la moitié de ses membres. L'ordre du jour est arrêté par le chef d'établissement. Sont inscrites à l'ordre du jour toutes les questions ayant trait aux domaines définis ci-dessus, dont l'inscription est demandée par au moins la moitié des membres du conseil.

Le conseil ne peut siéger valablement que si la majorité des lycéens est présente. Si le quorum n'est pas atteint, le chef d'établissement doit procéder à une nouvelle convocation du conseil dans un délai de trois jours au minimum et de huit jours au maximum. Le conseil délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Le conseil de classe

Quels parents y siègent ?

Les parents proposés par les responsables des listes de candidats ayant obtenu des voix aux élections au conseil d'administration.

Il n'est pas besoin d'être élu au conseil d'administration pour siéger en conseil de classe.

Nombre de parents :

2 titulaires et 2 suppléants pour chaque classe.

Modalités de désignation des parents :

Le chef d'établissement réunit, au cours du premier trimestre, les responsables des listes de candidats qui ont obtenu des voix lors de l'élection des représentants de parents d'élèves au conseil d'administration, pour désigner les deux délégués titulaires et les deux délégués suppléants des parents d'élèves de chaque classe, à partir des noms qu'ils proposent. Le chef d'établissement répartit les sièges compte tenu des suffrages obtenus lors de l'élection. *Art. R. 421-50 du code de l'éducation.*

Attributions et fonctionnement :

Le conseil de classe se réunit au moins trois fois par an, et chaque fois que le chef d'établissement le juge utile.

Il examine les questions pédagogiques intéressant la vie de la classe, notamment les modalités d'organisation du travail personnel des élèves.

Le conseil de classe se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de l'élève.

Le comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté

Quels parents y siègent ?

Les parents proposés par les parents élus au conseil d'administration. Il n'est pas besoin d'être élu au conseil d'administration pour siéger en CESC.

Nombre de parents :

Les textes ne le précisent pas. Le nombre total des membres ainsi que celui des représentants de chaque catégorie est validé par le conseil d'administration.

Modalités de désignation des parents :

Les représentants des parents sont désignés par le chef d'établissement sur proposition des parents élus au conseil d'administration.

Attributions et fonctionnement :

Le CESC :

- contribue à l'éducation à la citoyenneté ;
- prépare le plan de prévention de la violence ;
- propose des actions pour aider les parents en difficultés et lutter contre l'exclusion ;

- définit un programme d'éducation à la santé et à la sexualité et de prévention des comportements à risques.

Le CESC est réuni régulièrement à l'initiative du chef d'établissement ou à la demande du conseil d'administration.

La commission pour le fonds social collégien et le fonds social lycéen

Quels parents y siègent ?

Il n'est pas besoin d'être élu au conseil d'administration pour y siéger.

Cette commission n'est pas toujours mise en place dans les établissements. Si ce n'est pas le cas, nous vous invitons à le demander, avec bien entendu des sièges pour les parents.

Nombre de parents :

C'est à la discrétion du chef d'établissement.

Modalités de désignation :

Le chef d'établissement constitue, sous sa présidence, une commission qui peut comprendre : le gestionnaire de l'établissement, un conseiller principal d'éducation, l'assistante de service social, l'infirmière, un ou plusieurs délégués des élèves, un ou plusieurs délégués des parents d'élèves. Le chef d'établissement peut en outre y adjoindre d'autres membres de la communauté éducative.

Attributions et fonctionnement :

Le chef d'établissement recueille l'avis de la commission sur les demandes d'aides qui sont présentées et arrête la décision d'attribution de l'aide au vu de cet avis. En cas d'urgence, il peut accorder une aide sans consulter la commission qu'il informe a posteriori.

L'aide peut prendre la forme d'un concours financier direct ou d'une prestation en nature.

Les aides sont accordées aux familles conformément aux critères soumis à la délibération du conseil d'administration de l'établissement

En fin d'année scolaire, le chef d'établissement présente au conseil d'administration un bilan global de l'utilisation de ces fonds.

La commission d'hygiène et de sécurité

Quels parents y siègent ?

Les parents siégeant en CHS sont des parents élus (titulaires et suppléants) en conseil d'administration.

Nombre de parents :

2 représentants des parents d'élèves.

Modalités de désignation des parents :

Les représentants des parents d'élèves membres de la commission d'hygiène et de sécurité sont désignés au sein du conseil d'administration par les représentants des parents d'élèves qui y siègent.

Attributions et fonctionnement :

La commission d'hygiène et de sécurité est obligatoire dans les lycées professionnels, les lycées polyvalents, les lycées généraux comptant des sections d'enseignement technique, les établissements régionaux d'enseignement adapté, les collèges comportant une SEGPA.

Les chefs d'établissement des lycées ou collèges d'enseignement général sont vivement invités à instituer des instances « chargées de faire toutes propositions utiles en vue de promouvoir la formation à la sécurité et de contribuer à l'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité dans l'établissement » (article 8 du décret n° 91-1194) en s'inspirant des règles de composition et de fonctionnement de la commission d'hygiène et de sécurité. Ils s'inscriront ainsi dans une dynamique qui doit permettre, à terme, d'étendre les règles du Code du travail et la création d'une telle instance à tous les établissements d'enseignement public du second degré.

La commission d'hygiène et de sécurité se réunit en séance ordinaire à l'initiative du chef d'établissement au moins une fois par trimestre. Elle est réunie en séance extraordinaire, sur un ordre du jour déterminé, à la demande du chef d'établissement, du conseil d'administration, du conseil des délégués pour la vie lycéenne, du tiers au moins de ses membres ou du représentant de la collectivité territoriale de rattachement.

Les membres de la commission d'hygiène et de sécurité reçoivent du chef d'établissement toutes les informations nécessaires pour l'exercice de leur mission.

Ils sont astreints à une obligation de discrétion pour toutes les informations à caractère personnel qu'ils auraient à connaître au cours de leurs travaux.

La commission d'hygiène et de sécurité peut créer des groupes de travail chargés d'instruire des dossiers déterminés. Le chef d'établissement, ou le représentant qu'il désigne, est membre de droit de ces groupes de travail.

Dans l'exercice de sa mission, la commission d'hygiène et de sécurité procède à des visites des locaux de l'établissement, notamment des ateliers, chaque fois qu'elle le juge utile et au moins une fois par an.

Au début de chaque année scolaire, le chef d'établissement présente à la commission d'hygiène et de sécurité :

1° Un rapport d'activité de l'année passée présentant notamment les suites données aux avis de la commission ;

2° Un programme annuel de prévention des risques et d'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité.

La commission d'hygiène et de sécurité fait toutes propositions utiles en vue de promouvoir la formation à la sécurité et de contribuer à l'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité dans l'établissement, et notamment dans les ateliers.

Elle délibère à la majorité des membres présents.

Lorsque la commission est saisie pour avis, en cas de partage des voix, l'avis est réputé donné.

Le chef d'établissement transmet les avis de la commission d'hygiène et de sécurité, le rapport d'activité de l'année passée et le programme annuel de prévention des risques et d'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité, au conseil d'administration, au conseil des délégués des élèves et à l'inspection du travail.

Les avis de la commission d'hygiène et de sécurité peuvent être communiqués à tout membre de la communauté éducative qui en fait la demande.

Le conseil pédagogique

Quels parents y siègent ?

Il n'y a pas de parents en conseil pédagogique.

Attributions et fonctionnement :

Le conseil pédagogique :

1° Est consulté sur :

- la coordination des enseignements ;
- l'organisation des enseignements en groupes de compétences ;
- les dispositifs d'aide et de soutien aux élèves ;
- la coordination relative à la notation et à l'évaluation des activités scolaires ;

-les modalités générales d'accompagnement des changements d'orientation ;

-les modalités des échanges linguistiques et culturels en partenariat avec les établissements d'enseignement européens et étrangers.

2° Formule des propositions quant aux modalités d'organisation de l'accompagnement personnalisé, que le chef d'établissement soumet ensuite au conseil d'administration.

3° Prépare en liaison avec les équipes pédagogiques :

-la partie pédagogique du projet d'établissement, en vue de son adoption par le conseil d'administration ;

-les propositions d'expérimentation pédagogique, dans les domaines définis par l'article L. 401-1 du code de l'éducation.

4° Assiste le chef d'établissement pour l'élaboration du rapport sur le fonctionnement pédagogique de l'établissement mentionné au 3° de l'article R. 421-20.

5° Peut être saisi, pour avis, de toutes questions d'ordre pédagogique par le chef d'établissement, le conseil d'administration ou la commission permanente.

Le conseil pédagogique rend compte de ses travaux (propositions, études...) au conseil d'administration.

► Les textes officiels de référence

Le conseil d'administration

Articles R 421-14 à R 421-36 du code de l'éducation

Circulaire du 30 août 1985

Circulaire du 27 décembre 1985

Circulaire n° 2005-156 du 30 septembre 2005

La commission permanente

Article R 421-37 à R 421-41 du code de l'éducation

Circulaire n° 2005-156 du 30 septembre 2005

Le conseil de discipline

Articles R 511-12 à D 511-58 du code de l'éducation

Circulaire n° 2014-059 du 27 mai 2014

La commission éducative

Article R 511-19-1 du code de l'éducation

Circulaire n° 2014-059 du 27 mai 2014

Le conseil de la vie collégienne

Articles R 421-45-1 et R 421-45-2 du code de l'éducation

Le conseil des délégués à la vie lycéenne

Article R 421-43 à R 421-45 du code de l'éducation

Le conseil de classe

Articles R 421-50 à R 421-51 du code de l'éducation

Comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté

Articles R 421-46 et R 421-47 du code de l'éducation

Circulaire n° 2006-197 du 30 novembre 2006, circulaire n° 2016-114 du 10 août 2016

Fonds social collégien et fonds social lycéen

Circulaire n° 98-044 du 11 mars 1998

La commission d'hygiène et de sécurité

Articles D 421-151 à D 421-159 du code de l'éducation

Circulaire n° 93-306 du 26 octobre 1993

Le conseil pédagogique

Articles R 421-41-1 à R 421-41-6 du code de l'éducation

Pour aller plus loin :

Les élections scolaires dans le second degré, dossier thématique 2018, centre de ressources de la FCPE.

Le conseil d'administration des établissements d'enseignement du second degré, dossier thématique 2018, centre de ressources de la FCPE.

Le conseil de classe, dossier thématique 2018, centre de ressources de la FCPE.

Le code de l'éducation est consultable sur <http://www.legifrance.gouv.fr>

Les circulaires sont consultables sur <http://www.circulaires.gouv.fr>